



**VI^e Réunion annuelle
du Réseau des femmes parlementaires des Amériques**

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)**

Présenté par madame Lucero Saldaña Pérez
Sénatrice de la Chambre des sénateurs du Congrès
de l'Union des États Unis mexicains et
Représentante pour l'Amérique du Nord du Comité exécutif
du Réseau des femmes parlementaires des Amériques

Quito, Équateur
Le 30 mai 2006

INTRODUCTION

Je me permets de présenter ce **Rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**, étant donné que, lors de sa dernière réunion annuelle, le Réseau des femmes parlementaires des Amériques, pleinement conscient de l'importance de cet instrument international et de la nécessité d'en analyser l'application sur notre continent, a convenu d'effectuer cette analyse et de me confier la tâche d'en faire ensuite rapport.

Dans le cadre des activités marquant le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur en 1981 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Réseau des femmes parlementaires des Amériques a donc jugé à propos la production d'un rapport sur l'application de cette Convention.

Le présent rapport se fonde sur les réponses fournies par les femmes parlementaires de l'Argentine, du Brésil, du Canada et du Mexique à un questionnaire préparé à cette fin, sur l'information contenue dans les plus récents rapports qui ont été soumis à ce sujet au Comité de la CEDEF par les pays de notre continent, ainsi que sur les dispositions pertinentes contenues dans les Constitutions et autres textes juridiques de ces mêmes pays.

Dans chaque section du présent rapport, nous donnons des exemples éloquents de mesures législatives adoptées par des pays de notre continent dans la poursuite des objectifs que vise la Convention, ce qui ne signifie pas que les pays qui n'y sont pas mentionnés n'ont pris aucune mesure en ce sens, mais simplement que, dans le présent exercice, nous avons tenté de faire état de quelques cas représentatifs pouvant être considérés comme des expériences réussies.

Le présent document a pour objet d'analyser la façon dont la CEDEF est appliquée sur notre continent, d'établir ce qui reste à faire en ce sens sur le plan législatif dans nos pays respectifs, de cerner les domaines où il serait possible d'intervenir par des mesures législatives efficaces pour donner suite aux dispositions contenues dans cet instrument, et de trouver des espaces de coopération régionale en cette matière.

Tout cela dans l'espérance que cet exercice nous serve de guide pour nous permettre à nous, les femmes parlementaires, d'analyser les progrès réalisés et d'établir ce qui reste à faire pour donner suite aux engagements contractés par nos pays respectifs en matière d'égalité entre les sexes et de respect des droits fondamentaux de la femme.

1) LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)

La CEDEF, également connue sous le nom de « Charte des droits de la femme », est un instrument juridique unique dans lequel sont contenues les dispositions législatives internationales visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes de même qu'à assurer la pleine reconnaissance des droits fondamentaux de la femme par l'adoption de mesures juridiques et politiques et de programmes que les États parties sont tenus de mettre en œuvre.

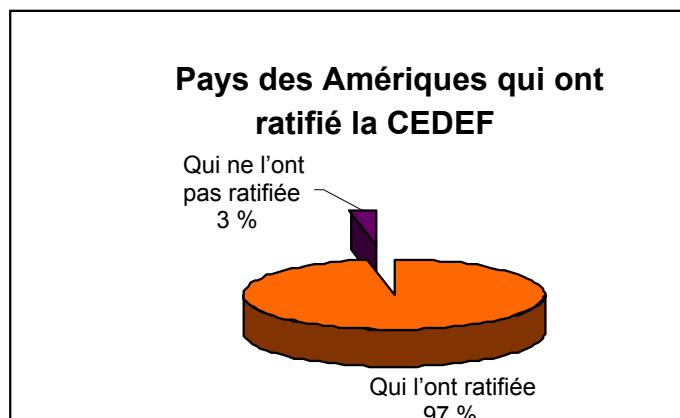
Grâce à l'observation des dispositions que contient ladite Convention ainsi qu'au travail d'analyse réalisé par le Comité créé en vertu de celle-ci et à ses recommandations, la CEDEF s'est imposée comme un important guide en matière d'adoption de mesures spécifiques concernant la problématique hommes-femmes.

La CEDEF doit être considérée par les parlementaires des deux sexes comme un instrument puissant et précieux dont l'application peut mener à d'importants progrès législatifs en faveur des femmes, s'imposant comme une référence incontournable dans les efforts que nous déployons, lesquels sont d'ailleurs essentiels pour que les droits mentionnés dans cet instrument international puissent être reconnus et protégés dans les lois nationales de chacun de nos pays.

Le présent rapport doit également être perçu comme ayant été produit dans l'intention de cerner les conditions qui ont favorisé ou entravé l'adoption par nos Parlements respectifs de mesures visant l'application du contenu de ladite Convention.

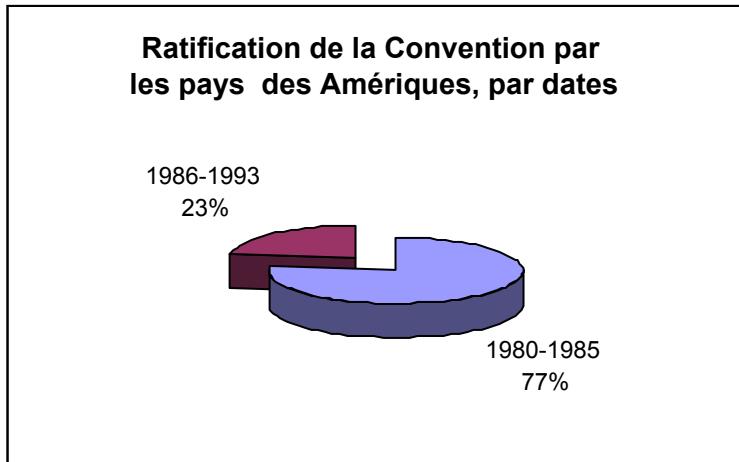
2) SIGNATURE, APPROBATION ET RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Des 35 pays que compte notre continent, tous ont ratifié la Convention, à l'exception des États-Unis, c'est-à-dire 97 p. 100 d'entre eux.



Source : Adaptation par l'auteure de données tirées du site Web de la Convention
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

Environ les trois quarts du continent, soit 27 pays, ont ratifié la Convention dans les cinq premières années de la décennie des années 80, alors que l'autre quart (8 pays) leur a emboîté le pas entre 1986 et 1993, les Bahamas étant le dernier pays du continent à l'avoir fait.



Source : Adaptation par l'auteure de données tirées du site Web de la Convention
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

3) LES RÉSERVES

Huit pays de notre continent ont des réserves à propos du premier paragraphe de l'article 29 relatif à la compétence de la Cour pénale internationale en matière de règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention, et ce, malgré le fait que le deuxième paragraphe du même article prévoit que tout État partie, au moment de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer, pourra considérer qu'il n'est pas lié par les dispositions du premier paragraphe.

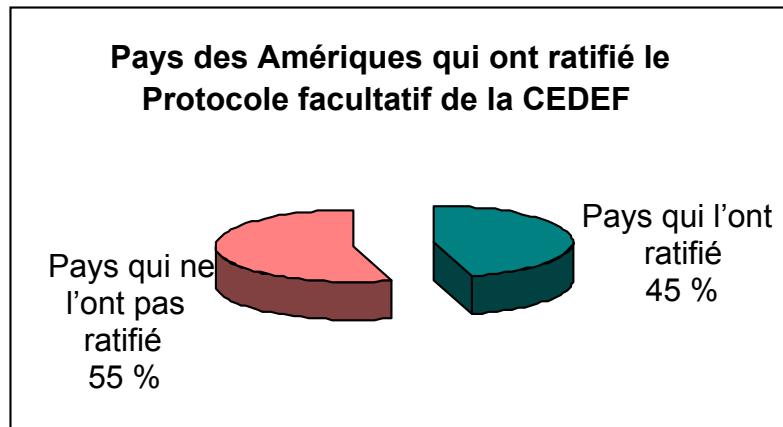
Toutefois, les réserves qui préoccupent le Comité de la CEDEF sont celles qui ont trait à l'article 2 de la Convention, un article qui est jugé essentiel à la poursuite des objectifs de cet instrument et qui mentionne expressément que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes et conviennent de poursuivre une politique tendant à l'éliminer.

Dans le cas des Amériques, un seul pays, les Bahamas, a formulé une réserve à propos de cet article, tout comme il a exprimé des réticences concernant l'article 9 relatif à la nationalité et l'article 16 relatif au mariage et aux rapports familiaux.

4) L'ADOPTION DU PROTOCOLE FACULTATIF DE LA CEDEF PAR LES PAYS DES AMÉRIQUES

Un élément de grande importance en ce qui touche l'application et la mise en œuvre de la CEDEF a trait au préambule du Protocole facultatif qui définit celui-ci comme étant une réaffirmation de la décision des États d'« assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés ».

Pour ce qui est de l'adoption de ce Protocole sur notre continent, force est de constater qu'elle n'est que partiellement réalisée : des 35 pays des Amériques qui ont ratifié la Convention, seulement 15 en ont ratifié le Protocole, soit moins de la moitié. Le dernier à l'avoir fait est Belize en décembre 2002.



Source : Adaptation par l'auteure de données tirées du site Web de la Convention
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

5) L'APPLICATION DE LA CEDEF DANS LES LOIS DES DIFFÉRENTS PAYS DES AMÉRIQUES

Dans le monde entier, la Convention s'est révélée un précieux outil, notamment dans les cas où il fallait définir des garanties constitutionnelles concernant les droits de la femme, rédiger et interpréter des lois sous l'angle de la problématique hommes-femmes et promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer la condition féminine. Cela tient au fait que, de par son caractère même, la Convention établit que l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes suppose non seulement l'égalité juridique, mais également l'égalité dans la vie réelle, ce qui oblige les gouvernements à adopter des mesures d'affirmation positive.

En ce sens, le rôle des Parlements est indispensable pour assurer la création d'un cadre juridique qui, en plus de n'être pas discriminatoire, se prête à l'adoption de mesures propres à compenser la discrimination existante, notamment de mesures d'affirmation positive.

À cet égard, en ce qui a trait à l'application de la CEDEF, les mesures législatives qui ont fait l'objet de notre analyse relativement à leur adoption sont celles qui entrent dans les catégories suivantes :

1.- MESURE VISANT L'INCLUSION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DANS LA CONSTITUTION OU LA LOI FONDAMENTALE DE CHAQUE PAYS

L'importance de cette mesure réside dans le fait que l'inclusion des principes de la Convention dans la Constitution d'un pays constitue l'assise de la protection des droits des femmes et de la reconnaissance des obligations que doivent assumer les autorités gouvernementales à cet égard.

Sur notre continent, bien que toutes les Constitutions fassent mention du principe de l'égalité ou de l'interdiction de la discrimination pour divers motifs, moins du tiers d'entre elles sont explicites en ce qui touche le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est le cas des Constitutions du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, de la Guyane, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Venezuela, du Brésil et de la Colombie. Dans ces deux derniers cas, l'incorporation de ce principe est intimement liée à l'entrée en vigueur de la CEDEF et à la façon dont des groupes de femmes ont profité de son entrée en vigueur pour réclamer cette inclusion.

En Colombie, les organisations féminines ont présenté leurs propositions visant l'inclusion des principes de la CEDEF dans la nouvelle Constitution du pays, lesquels ont été reconnus par l'Assemblée législative, qui les a expressément insérés dans l'article 13 de ladite Constitution.

Dans le cas du Brésil, la nouvelle Constitution rédigée en 1988 comporte des dispositions inspirées de la CEDEF, dont l'inclusion à l'article 5, section I, dudit principe clairement énoncé, et ce, par suite de l'adoption d'une des 200 propositions d'amendement qu'avait présentées le Conseil national pour les droits de la femme.

Dans le cas du Canada, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit expressément toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Cet article permet néanmoins l'adoption de lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur sexe. Enfin, l'article 28 garantit aux personnes des deux sexes les droits et libertés mentionnés dans la Charte.

Au Mexique, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi a été inscrit en 1975 à l'article 4 de la Constitution du pays.

Dans le cas de l'Argentine, l'interdiction de la discrimination est reconnue depuis la réforme constitutionnelle de 1994 et est inscrite à l'article 75, paragraphe 22, de la Constitution, où il est expressément mentionné que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait partie intégrante de la Constitution et a, de ce fait, préséance sur toute autre loi du pays.

Par ailleurs, les Constitutions d'autres pays des Amériques reconnaissent le principe de l'égalité, mais le limitent à des secteurs d'activité particuliers; c'est le cas en Équateur, où le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est défini à l'article 34 de la Constitution portant sur la production et l'économie.

Article 34.- L'État garantira aux femmes et aux hommes l'égalité des droits et des chances en ce qui touche l'accès aux ressources servant à la production de même que la prise de décisions économiques relatives à l'administration de la relation conjugale et de la propriété

De même, dans la Constitution du Nicaragua, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est consacré, mais uniquement en ce qui touche les droits politiques, dans un chapitre portant sur les droits en question, où il est dit :

Article 48. - Tous les Nicaraguayens sont inconditionnellement égaux en ce qui concerne la jouissance de leurs droits politiques; il existe une égalité absolue entre l'homme et la femme dans l'exercice de leurs droits politiques et dans l'accomplissement de leurs devoirs et responsabilités à cet égard.

Il convient également de noter que dans d'autres pays, comme Haïti, la République dominicaine et l'Uruguay, bien que le principe de l'égalité soit consacré dans la Constitution en termes généraux, on n'y trouve aucune disposition reconnaissant l'égalité entre les hommes et les femmes ou interdisant la discrimination fondée sur le sexe.

De même, la Constitution du Suriname reconnaît cette égalité, mais entre mari et femme, c'est-à-dire expressément dans le cadre du mariage.

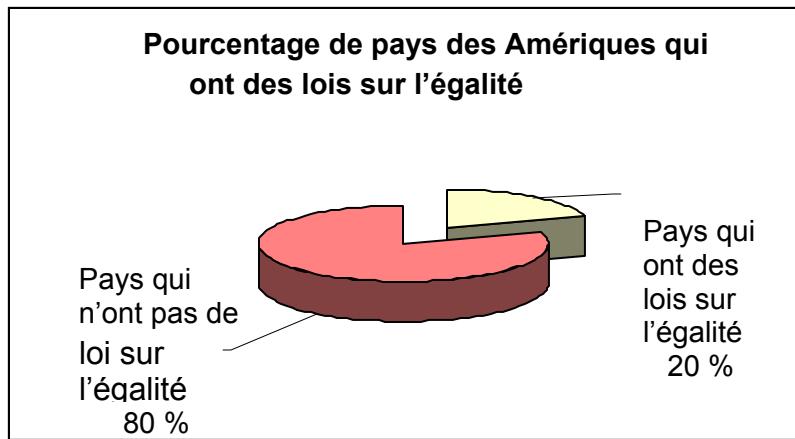
2.- MESURES VISANT L'ADOPTION D'AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ OU D'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Parmi les effets qu'a eus l'application de la CEDEF sur notre continent, il convient de mentionner l'adoption par quelques-uns de nos pays de lois sur l'égalité ou de décrets où il est fait allusion à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et qui ont été élaborés après l'entrée en vigueur de la Convention en s'inspirant, en ce qui touche ce point, des principes directeurs énoncés dans celle-ci.

C'est le cas des lois suivantes :

- Loi du Costa Rica sur la promotion de l'égalité sociale de la femme (1990);
- Loi du Venezuela sur l'égalité des chances (1993);
- Loi du Guatemala visant à préserver la dignité et à favoriser le développement intégral de la femme (1999);
- Loi no 4 du Panama sur le droit de la femme à l'égalité des chances (1999);
- Loi sur le droit des femmes à l'égalité des chances au Honduras (2000);
- Loi établissant le plan d'action en vue de garantir l'égalité des chances aux femmes en Colombie (2003);
- Loi générale sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Mexique, adoptée récemment (2005).

C'est donc dire que seulement un cinquième des États parties à la CEDEF sur notre continent ont adopté des dispositions législatives complètes et expresses en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.



Source : Adaptation par l'auteure de données tirées des rapports soumis au Comité de la CEDEF et des lois en vigueur dans les divers pays des Amériques

3.- MESURES D'AFFIRMATION POSITIVE

Un des éléments de la CEDEF qui ont eu une importante incidence sur la législation et les politiques gouvernementales de nos pays est sa disposition préconisant l'adoption de « mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes », un vœu formulé à l'article 4 de la Convention.

L'impact le plus évident de ce souhait exprimé est qu'on y a donné suite dans la Constitution de plusieurs pays de notre continent, par exemple dans celle du Paraguay qui, à l'article 48, établit que « l'État favorisera les conditions et créera les mécanismes voulus pour que l'égalité soit réelle et effective », ou encore dans celle du Venezuela qui, à l'article 21, dispose que « la loi créera les conditions juridiques et administratives propres à garantir que l'égalité de tous devant la loi sera réelle et effective; pourvoira à l'adoption de mesures d'affirmation positive en faveur des personnes et des groupes exposés à être victimes de discrimination, marginalisés ou vulnérables; protégera spécialement les personnes pour qui, en raison de l'une ou l'autre des conditions susmentionnées, se retrouvent en état de faiblesse manifeste et sanctionnera les abus ou mauvais traitements à leur endroit ».

De même, on trouve la définition de telles mesures et la justification de leur adoption à l'article 23 de la Constitution de l'Argentine, à l'article 13 de la Constitution de la Colombie, et dans la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, où il est stipulé qu'on permettra la mise en œuvre de trains de mesures destinées à améliorer la situation des groupes défavorisés ainsi que de programmes d'accès à l'égalité.

Cependant, même si la Constitution de certains pays ne précise pas que l'État peut mettre en place des mesures d'affirmation positive, cette possibilité est parfois prévue dans une ordonnance législative, comme c'est le cas au Mexique, qui a adopté à cette fin la Loi fédérale visant à prévenir et à éradiquer la discrimination. Dans d'autres cas encore, ce droit de l'État est prévu dans certaines lois, même s'il n'y est pas défini comme tel, par exemple en ce qui touche les mesures de discrimination positive en matière de participation à la vie politique.

4.- APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX DIVERSES SECTIONS DE LA CEDEF

A) ENGAGEMENT RELATIF À L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAFIC DES FEMMES ET D'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

Sur ce chapitre, les progrès dans l'application des dispositions de la Convention sur notre continent n'ont pas été les mêmes partout. L'Argentine a apporté en 1999 des modifications à son Code pénal pour y faire la distinction entre les délits de corruption et ceux relatifs à la prostitution. Au Chili, la prostitution n'est pas illégale, mais elle est réglementée à des fins de contrôle sanitaire. Dans d'autres pays, on a pris soin de modifier le Code pénal pour y supprimer l'ancienne allusion aux « atteintes à l'honnêteté » pour la remplacer par l'expression « atteintes à l'intégrité sexuelle ». D'autres pays, comme la République dominicaine, ont reconnu dans leurs rapports l'absence de cadre juridique adéquat pour s'attaquer à ce problème, ou encore comme la Guyane, qui signale dans son rapport qu'une étude préliminaire de la législation en vigueur indique qu'il s'impose d'y apporter des changements radicaux en ce qui touche les dispositions relatives à la prostitution. Par ailleurs, le cas du Suriname est à cet égard préoccupant, ce pays ayant reconnu dans ses rapports au Comité que le problème en question n'a pas été pris en compte dans la législation.

Un des principaux facteurs qu'on nous a signalés comme faisant obstacle à l'élimination de l'exploitation de la femme à des fins de prostitution, c'est que celle-ci génère d'importantes activités économiques et des recettes considérables dans certains pays des Antilles. Dans le rapport produit par la Jamaïque, on mentionne que ce pays ne dispose pas d'une législation appropriée pour contrer le tourisme sexuel.

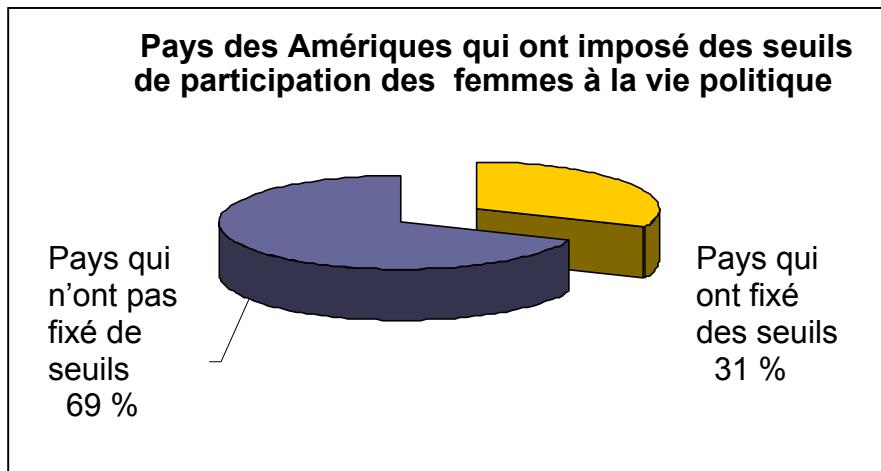
Il y a sur notre continent une absence quasi totale de législation en matière de traite des personnes. Dans le cas du Canada, on a à cet égard apporté des amendements au Code criminel en novembre 2005, même si la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui était en vigueur depuis 2002, faisait déjà allusion à une infraction précisément liée à la traite des personnes. La Colombie a elle aussi apporté à son Code pénal diverses modifications en ce sens. Au Mexique, on a récemment approuvé un projet de loi visant à prévenir et à sanctionner la traite des personnes, quoique ce projet de loi ne pourra être adopté qu'une fois qu'il aura reçu l'aval de la Chambre des députés.

Au Mexique, la prostitution n'est pas réglementée, quoique les Codes pénal et civil y reconnaissent l'illégalité de la vente par des tiers de services sexuels, surtout lorsqu'il s'agit de services rendus par des enfants (Code pénal) ou des femmes (Code civil). *Le 7 novembre 1996, on a publié dans la Gazette officielle la Loi fédérale contre le crime organisé, dont l'objectif est « d'établir des règles concernant la tenue d'enquêtes, la poursuite, la mise en accusation, la pénalisation et l'exécution de peines dans les cas de délit commis par un membre du crime organisé ». Cette loi précise en outre que « ses dispositions sont d'ordre public et s'appliquent sur tout le territoire national », notamment dans les cas de traite de sans-papiers ou de mineurs.*

B) ENGAGEMENTS RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME EN MATIÈRE DE PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE ET EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

La Convention stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes **dans la vie publique et politique** de leur pays. Dans les Amériques, onze des pays qui ont signé la CEDEF ont adopté, dans le but

d'appliquer cette disposition et de la traduire en mesures législatives, des règles établissant un niveau minimal de représentation des femmes en politique (entre 20 et 40 p. 100), ce qui a contribué à augmenter dans ces pays la présence des femmes dans les instances législatives pour s'y situer, entre 1990 et 2003, à 9 p. 100 en moyenne.



Source : Adaptation par l'auteure de données fournies par la Direction de la Banque mondiale responsable des questions de genre et de développement, février 2006

En matière de **nationalité**, la Constitution de la majorité des pays des Amériques confère des droits égaux aux hommes et aux femmes. Par exemple, l'article 38 de la Constitution bolivienne mentionne expressément que la femme mariée à un étranger ne perd pas sa nationalité bolivienne. De même, l'article 26 de la Loi sur la nationalité mexicaine stipule explicitement qu'en épousant un étranger, ni la femme ni l'homme ne perdent leur nationalité mexicaine.

Il subsiste néanmoins dans certains pays des dispositions législatives qui comportent un facteur de discrimination sexuelle, comme c'est le cas, par exemple, à la Barbade, à Belize, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Suriname. Dans le cas de la République dominicaine, la Constitution dispose que la femme étrangère qui épouse un Dominicain prend la nationalité de son mari, ce qui contrevient au premier paragraphe de l'article 9 de la CEDEF, lequel stipule que les États parties doivent garantir que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rendent apatride, ni ne l'obligent à prendre la nationalité de son mari.

C) ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION, D'EMPLOI, DE SOINS MÉDICAUX, AINSI QUE DANS LA VIE ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE

Dans les pays des Amériques, diverses mesures ont été adoptées pour contrer la discrimination dans le domaine de l'**éducation**.

Sur le plan de la législation, il convient de signaler que la Loi 24.1993 de l'Argentine, désignée sous le nom de Loi fédérale sur l'éducation, a été la première à prévoir certaines dispositions

visant à contrer le sexism. Dans ce même pays, la Loi sur l'éducation technique et professionnelle de 2005 comporte un chapitre intitulé « De l'égalité des chances ».

Au Paraguay, la publication, en 1998, de la Loi générale sur l'éducation a marqué un important progrès dans le domaine de l'éducation formelle, en ce sens que, pour la première fois, on y trouve un article, l'article 10, où sont inscrits les principes régissant l'égalité d'accès et de résidence dans les établissements d'enseignement, l'égalité effective entre les sexes, et le rejet de toute forme de discrimination.

Dans le cas du Mexique, on a annoncé, le 10 décembre 2004, une refonte de la Loi sur l'éducation *afin d'établir que le critère qui définira son orientation devra être la lutte contre les stéréotypes et la discrimination, notamment celle exercée à l'égard des femmes.*

D'autres mesures ont été qualifiées par l'UNIFEM de réussites en ce qui concerne l'application de cet article sur notre continent; par exemple, en Colombie, on a créé un comité et on a organisé, à l'intention de certains groupes particuliers, tels les éducateurs, les directeurs de publications et les professionnels de la communication, des séances de formation pratique sur les questions de genre et sur les moyens de contrer le sexism. À Saint-Vincent-et-les-Grenadines, on a affecté dans les écoles des orienteurs professionnels, ce qui a contribué à augmenter le nombre de jeunes filles inscrites à des programmes d'apprentissage de métiers non traditionnels. Cuba a instauré à l'intention des femmes des programmes nationaux de formation dans les universités pour leur offrir des possibilités de perfectionnement professionnel et leur permettre d'acquérir des connaissances spécialisées.

On a noté une similitude entre certains des rapports soumis en ce qui concerne les principaux obstacles à surmonter dans les divers pays de notre continent pour atteindre l'égalité entre les sexes dans le secteur de l'éducation. Ces obstacles tiennent généralement à des facteurs culturels qui favorisent le décrochage scolaire chez les jeunes filles ainsi qu'un clivage en fonction du sexe dans les choix de carrière et l'établissement des programmes d'études professionnelles. On a d'ailleurs signalé qu'il était difficile d'adapter les contenus des programmes en fonction de la perspective hommes-femmes et de former à cet égard les éducateurs, hommes ou femmes. Par ailleurs, une problématique qui semble commune dans les différents pays du continent en ce qui touche la poursuite des études chez les jeunes filles a trait à l'augmentation du nombre de cas de grossesses chez les adolescentes.

En matière d'**emploi**, la majorité des pays ont déjà dans leur code du travail des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe. C'est le cas notamment d'Antigua.

Au Panama, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, sans distinction de sexe, de nationalité, d'âge, de race, de classe sociale, d'opinion politique ou de religion, est inscrit dans la Constitution. La loi prévoit également, dans le cas des employés du secteur public, des mesures pour contrer le harcèlement sexuel.

De son côté, le Canada, pour garantir l'égalité des droits, a adopté, dans ce domaine, des mesures législatives qui revêtent une grande importance. C'est le cas de la Loi de 1986 sur l'équité en matière d'emploi, laquelle a été révisée et renforcée en 1996, qui vise l'atteinte de l'égalité en milieu de travail et l'élimination de certains traitements discriminatoires dont étaient victimes quatre groupes particuliers de personnes, à savoir les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Dans le même esprit, ce pays a également adopté en 1996 la Loi sur l'équité salariale, qui a pour objet de combler les écarts salariaux imputables à la discrimination systématique fondée sur le sexe.

D'autres pays, comme le Brésil, ont fait état dans leurs rapports de mesures législatives relatives aux congés de maternité et parentaux. On y signale également l'adoption de lois qui concernent le droit de la femme d'accéder au marché du travail et qui contiennent des dispositions sur le harcèlement sexuel.

De son côté, l'Argentine a reconnu dans sa législation l'interdiction de la discrimination au travail pour des motifs sexistes ainsi que la pleine capacité de la femme de conclure des contrats sans l'autorisation de son mari. La main-d'œuvre féminine y a en outre droit à une rémunération égale à celle de l'homme pour un travail d'égale valeur. De même, la loi argentine 24.013 intitulée Loi sur l'emploi a abrogé l'article qui interdisait d'affecter des femmes à des travaux nocturnes sauf dans le cas de travaux de nature non industrielle. En outre, par suite de la refonte du Régime général régissant les contrats de travail dans ce pays, la Loi sur l'emploi y incite les employeurs à embaucher des femmes.

En Amérique centrale, on a assisté ces quinze dernières années à l'entrée en vigueur de nouvelles lois et à la réalisation de réformes s'inscrivant dans un processus visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.

En Équateur, l'introduction des articles 35, 36 et 40 dans la Constitution politique du pays a apporté d'importants changements aux conditions d'emploi des femmes. Grâce à ce virage, qui leur a permis d'acquérir l'égalité de droit et de chances sur le marché du travail, les femmes s'y sont vues garantir une rémunération égale pour un travail d'égale valeur de même qu'une protection contre toute forme de discrimination à leur égard au travail.

En dépit de ces progrès en ce qui concerne l'application de la CEDEF, il reste encore beaucoup à faire. À preuve que les principaux obstacles subsistent toujours, plus de la moitié des femmes tirent encore leur subsistance du travail informel, le problème du harcèlement sexuel au travail n'a pu être dûment abordé du point de vue législatif et judiciaire, le manque d'équité en matière de rémunération demeure une réalité, et de nombreux pays de notre continent ne sont pas parvenus à prévoir dans leurs lois certaines dispositions essentielles, par exemple pour interdire à tout employeur d'exiger d'une femme qu'elle lui présente un certificat attestant qu'elle n'est pas enceinte.

En ce qui touche l'élimination de la discrimination dont la femme est victime dans le domaine des **soins médicaux**, même dans les pays des Amériques où il est juridiquement établi que tous les citoyens, hommes ou femmes, ont des droits égaux en matière d'accès aux services de santé, la réalité, c'est que les femmes y demeurent les moins bien traitées médicalement.

Concernant les mesures prises dans ce domaine, dans la majorité des pays, cette question est affaire de politiques publiques. Au nombre des mesures législatives adoptées, on note, dans le cas de l'Équateur, les dispositions de la Loi sur la gratuité des soins aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés et, dans le cas du Brésil, la Loi instituant la Charte de la santé de la femme et la Loi 9.263 visant l'application de l'article 226 de la Constitution en matière de planification familiale.

Néanmoins, les lois en vigueur sur notre continent n'abordent toujours pas la question de la santé sexuelle et reproductive ni celle de la nécessité de trouver des moyens d'intervenir efficacement contre la violence en considérant celle-ci comme un problème de santé publique, pas plus d'ailleurs qu'on ne se penche sur les moyens à prendre pour abaisser les taux élevés de mortalité maternelle.

Les obstacles à surmonter pour parvenir à accorder à tous un accès égal aux services médicaux et de santé sont liés, dans la grande majorité des pays de la région, à la pauvreté et à l'absence d'infrastructures appropriées.

En ce qui concerne l'égalité de **droit dans les domaines économique et social**, un volet important de l'application de la CEDEF était, outre l'adoption de mesures législatives visant à encourager la participation des femmes à la vie socioéconomique, l'abrogation de celles empêchant la femme d'y jouer pleinement son rôle.

Ce que nous avons pu constater notamment, c'est que, comme le montrent les diverses études et l'expérience, quand les femmes parviennent à obtenir du crédit, elles sont habituellement plus responsables lorsque vient le temps de rembourser leurs emprunts. Cet atout a d'ailleurs été pour quelque chose dans la bonne gestion des programmes destinés à la population féminine.

Parmi les mesures législatives qu'il convient de mentionner à ce propos, il y a la Loi 823 de la Colombie (2003), qui contient des dispositions spéciales sur l'octroi du crédit aux femmes ainsi que sur l'appui aux mères célibataires des classes défavorisées qui se lancent dans la réalisation de projets productifs.

Au Mexique, le Sénat de la République a, le 15 décembre 1999, adopté un amendement au paragraphe I de l'article 24 de la Loi de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État et abrogé le paragraphe V du même article, une initiative qui a été approuvée par la Chambre des députés. Spécifiquement, l'article 24 limitait la jouissance du droit aux prestations en espèces pour le paiement de soins diagnostiques, dentaires, chirurgicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou de réhabilitation prodigués à l'époux ou au concubin de la travailleuse ou retraitée qui était âgée de plus de 55 ans, qui était frappé d'incapacité physique ou psychique, ou qui était financièrement à sa charge, des restrictions qui ne s'appliquaient pas dans le cas de la conjointe du travailleur masculin. Par ailleurs, le 27 février 1992, par mesure de concordance avec la modification de l'article 27 de la Constitution, on a proclamé l'entrée en vigueur la Nouvelle loi agraire, laquelle ouvrait la voie à de nouvelles possibilités d'exploitation des formes de propriété foncière historiquement définies dans la Constitution : l'éjido¹, la communauté et la petite propriété; l'éjido et la communauté se sont vus attribuer un rang constitutionnel, et les propriétés foncières des trois catégories ont obtenu la sécurité juridique. La Nouvelle loi agraire reconnaît en outre l'égalité des hommes et des femmes à tous égards.

Un aspect important et qui, dans bien des pays de notre continent, demeure non résolu parce que régi par des lois très anciennes, c'est celui de l'accès à la propriété foncière. Les femmes, dans bien des cas, sont les dernières à avoir droit à l'héritage, ou encore, c'est le mari qui a la garde des biens communs du couple, et ce, même si des pays comme la Bolivie ont adopté des lois qui font référence au droit des femmes à la propriété foncière.

Au Mexique, le 27 février 1992, par suite de l'amendement apporté à l'article 27 de la Constitution, est entrée en vigueur la Nouvelle loi agraire, laquelle ouvrait la voie à de nouvelles possibilités d'exploitation des types de propriété foncière qui avaient été historiquement établis dans la Constitution, reconnaissait à tous égards l'égalité hommes-femmes, et contenait des dispositions touchant expressément le régime successoral, au regard duquel les femmes seraient dorénavant traitées sur le même pied que les hommes.

¹ Terrain communal.

Dans les pays des Amériques, les femmes demeurent généralement en déficit en ce qui touche la possibilité d'obtenir l'appui à l'amélioration concrète de leurs conditions de vie dans les campagnes. Une initiative intéressante en ce qui concerne l'application de la CEDEF dans le cas des femmes rurales a été l'adoption en Colombie de la Loi 731 de 2002, qui impose des règles visant à les avantager davantage.

D) RECONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ JURIDIQUE ET DE L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS LES AFFAIRES RELATIVES AU MARIAGE ET AUX RELATIONS FAMILIALES

Cette section correspond à un des articles de la Convention qui suscite généralement le plus de réserves du fait que, dans certains pays, on ne saurait l'appliquer intégralement sans apporter des modifications majeures au Code civil ou à d'anciennes dispositions législatives.

Certains pays des Amériques ont d'ailleurs adopté des mesures législatives en ce sens. C'est le cas notamment du Brésil, où l'on a retiré de la Constitution le principe qui conférait à l'époux (le chef) l'exercice de l'autorité au sein de la cellule familiale pour le remplacer par celui établissant que les droits et obligations relatifs à l'unité conjugale seraient exercés au même titre par l'homme et la femme (CEDEF, article 16).

De même, la Constitution de la Colombie établit, à l'article 42, que les relations familiales sont fondées sur l'égalité de droits et d'obligations entre les conjoints et sur le respect réciproque entre tous les membres de la famille. En outre, le décret adopté en 1990 interdit la discrimination à l'égard de la femme en matière de relations familiales et reconnaît à la mère les mêmes droits et obligations qu'au père. De même, il confère aux deux membres du couple la responsabilité conjointe d'élever les enfants.

À Belize, une loi adoptée en 2000 a marqué les premiers pas vers la possibilité de partage de la propriété en cas de dissolution du mariage. En outre, elle pénalise le viol à l'intérieur du mariage. Au Chili, un amendement à l'Acte civil du mariage a accordé aux femmes comme aux hommes les mêmes recours en divorce.

Au Mexique, avec la refonte du Code civil pour le District fédéral en matière commune et pour toute la République en matière fédérale, publiée en vertu d'un décret dans la Gazette officielle du District fédéral le 25 mai 2000, on a apporté aux dispositions relatives au mariage et aux relations familiales des changements majeurs qui donnent tout son sens à l'égalité juridique de la femme.

En Argentine, la Loi 23.515 de 1987, connue sous le nom de Loi sur le divorce, reconnaît aux deux parties les mêmes droits en ce qui concerne le choix du conjoint et l'entièvre liberté de contracter un mariage. Au Venezuela, la Constitution consacre la pleine égalité entre les deux conjoints ou concubins, et, à l'article 77, elle consacre la démocratisation des relations au sein de la famille et établit l'égalité de droits et de devoirs entre les membres de celle-ci.

Malgré ces progrès, certains pays de la région demeurent très en retard sur ce plan. C'est le cas, par exemple, de la Guyane, qui, comme elle l'indique dans son dernier rapport soumis au Comité de la CEDEF, n'a pris aucune mesure concrète pour empêcher les mariages forcés ou arrangés, une pratique traditionnelle entre familles rurales originaires des Indes orientales. De même, le dernier rapport du Nicaragua mentionne que le Code civil de ce pays renferme encore

des dispositions qui désignent l'homme comme étant le chef du foyer et le représentant de la famille, dispositions qui ont amené ce pays à conclure à la nécessité de modifier son Code civil pour le rendre conforme aux dispositions constitutionnelles qui reconnaissent l'absolue égalité entre l'homme et la femme dans toutes les sphères de la vie humaine.

RÉFLEXIONS FINALES

En dépit de la difficulté d'établir un lien évident entre la CEDEF et le remaniement du cadre juridique des pays de notre continent, et compte tenu des différences régionales entre le Nord, le Centre et le Sud de celui-ci, nous savons que les résultats observés s'inscrivent dans un processus mondial dans lequel la CEDEF a joué un rôle d'importance capitale comme instrument juridique international pour assurer la défense des droits en cause et fournir aux organisations féminines un précieux outil pour en obtenir la reconnaissance.

Dans les Amériques, nous avons, grâce à cet instrument, fait des progrès dans certains domaines comme celui de l'éducation, même s'il nous reste toujours de nombreux défis à relever, notamment en ce qui touche le décrochage scolaire chez les filles et la segmentation des études en fonction du sexe. De même, si nous sommes parvenus à faire en sorte que les femmes intègrent graduellement le marché du travail, il nous faut reconnaître que, là encore, c'est aux niveaux intermédiaires ou inférieurs de l'échelle qu'elles se retrouvent généralement, ou encore, et en grand nombre, sur le marché du travail informel. Il ne faudrait pas oublier non plus le grand défi que représente le fait de devoir continuer d'exercer des pressions pour qu'on prenne des mesures visant la conciliation travail-famille et pour obtenir que soit reconnu et valorisé le travail domestique non rémunéré.

En ce qui touche la participation des femmes à la vie politique dans les pays de notre continent, malgré les progrès considérables qui y ont été réalisés en ce sens, nous n'en sommes pas encore arrivés à une représentation équilibrée dans les instances décisionnelles les plus importantes, de sorte qu'il nous faudra continuer d'exercer des pressions en faveur de l'adoption de mesures appropriées à cette fin.

Il nous faut donc reconnaître que, malgré ces réussites, il subsiste des lois discriminatoires et qu'on n'a pas encore épousé toutes les possibilités qui s'offrent sur le front législatif pour obtenir qu'on mette en œuvre des mesures en faveur des femmes. Nous avons encore un énorme retard à rattraper en ce qui touche les soins médicaux offerts à la population féminine, notamment pour s'attaquer aux causes prévisibles de la mortalité maternelle. Pour ce qui est de la violence envers la femme, même si cette question ne fait pas explicitement partie des engagements figurant dans la CEDEF, elle n'en requiert pas moins une intervention immédiate et effective de la part de nos pays, la Convention de Belém do Pará étant l'instrument international applicable à cet égard en Amérique.

Il importe en outre de mentionner que, bien que la quasi-totalité des pays de notre continent aient ratifié la Convention, un grand nombre d'entre eux n'en ont pas encore ratifié le Protocole facultatif. Cela est d'autant plus préoccupant que les recommandations formulées dans la CEDEF n'ont pas été intégralement mises en œuvre et que des mesures concrètes doivent être prises en ce qui concerne certains de ses aspects, à preuve le fait qu'ils sont repris dans d'autres engagements internationaux.

Il nous faut absolument reconnaître le rôle important qu'a joué la société civile dans la matérialisation des engagements de la Convention. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous nous devons de garder le contact en continuant de dialoguer et d'agir de concert avec elle et en appuyant les initiatives dans lesquelles elle s'engage sur ces questions.

Au moment de célébrer le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, nous constatons que celle-ci demeure trop peu utilisée et que ses effets sont loin de pouvoir être observés partout, ce qui appelle une révision en profondeur de nos instruments législatifs nationaux respectifs pour veiller à ce qu'ils tiennent compte de nos engagements en vertu de cette Convention, laquelle s'impose comme référence en matière de respect des droits fondamentaux des femmes à l'échelle mondiale et sur notre continent.